



LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE EUROPÉENNE

par Geoffroy de NEUVILLE, expert au Millénaire



« La souveraineté est une vieille dame ! » [1]. Et pour cause, depuis les traités de Westphalie en 1648, le modèle de l'Etat nation, garantit par la frontière, structure le système international dans son ensemble. A chaque innovation technologique, ce que la frontière renferme – le territoire – subit des évolutions. Selon l'Amiral Castex, il « se contracte ou se dilate selon la vitesse et les commodités (...). Notre terre fait l'accordéon, au gré des facteurs techniques ». L'apparition d'une nouvelle dimension, le cyber – défini par l'ANSSI comme « l'espace de communication constitué par l'interconnexion mondiale d'équipements de traitement automatisé de données numériques » - fait partie de ces nouveaux facteurs techniques qui bouleverse notre perception des espaces et de leurs limites. En effet, si « le numérique autorise la multiplication des flux d'informations entre espaces physiques, tout en créant des effets d'accélération modifiant les distances et, par conséquent, les distances et les repères géographiques » [2], il met aussi sous pression le concept de frontière, donc de souveraineté, qui, jusqu'alors, n'était transposable que dans les dimensions naturelles. Mais identifier une frontière dans une dimension artificielle n'est pas chose facile ; le cyberspace se caractérise par son artificialité (i) – elle fut créée de toutes pièces et conquise simultanément par l'homme alors que les trois premières précédaient naturellement l'Homme-, son immatérialité apparente (ii) ainsi que sa relative opacité (iii) quant à l'identité de ses utilisateurs.

Une diversification de la conflictualité. – A la Conférence de San Francisco, les Etats ont collectivement renoncé à la force dans la résolution des différends. Mais s'ils ont renoncé à la force directe, ils n'ont pas renoncé à la puissance. En plus d'être préjudiciable aux Etats, ces derniers privilégient les stratégies indirectes (ou les associent à la force directe) : la seconde est fondée « sur la recherche de la décision ou de la dissuasion ou de la dissuasion par l'emploi ou l'existence des forces militaires considérées comme moyen principal » quand les secondes recourent « à toutes les formes de conflit qui ne recherchent pas directement la décision par l'affrontement des forces militaires mais par les procédés les moins directs soit dans l'ordre politique ou économique (stratégie hitlérienne de 1936 à 1939).

[1] Verhoeven (J.), « Souveraineté et mondialisation : libre propos » in La mondialisation du droit, Loquin (E.) et Kessedjian (C.), Travaux du Centre de Recherche sur le Droit des Marchés et des Investissements Internationaux, vol.19, Litec, p.43-57. [2] Gomart (Th.), L'Affolement du monde, 2019

Cette stratégie connaît une vogue de plus en plus grande depuis que la menace de guerre intégrale sur le mode direct paraît devoir conduire à des destructions réciproques inacceptables. » [3].

La mondialisation opérée après la fin de l'URSS est également marquée par une idéologie qui prétend que les logiques conflictuelles ont définitivement disparu – la Fin de l'histoire de Francis Fukuyama est caractéristique de cet état d'esprit – pour laisser la place à une mondialisation « heureuse » dans laquelle les interdépendances sont synonymes de prospérité. Conception battue en brèche depuis les années 2010 qui témoignent du retour manifeste des Etats puissance. Plus spécifiquement, il se matérialise par une instrumentalisation des dépendances économiques et commerciales nature comme des leviers d'ingérence. L'apparition d'une nouvelle discipline, la géoéconomie, témoigne du phénomène par lequel « l'utilisation de leviers de politique économique » permet « d'obtenir des avantages géopolitiques » [4]. La géoéconomie, loin de s'opposer à la géopolitique traditionnelle, vient la compléter. Cette tendance à l'instrumentalisation de l'économie ne devrait, selon les spécialistes, que s'accroître : « on doit s'attendre au renforcement de la politisation – déjà très engagée – de l'économie internationale, c'est-à-dire à une accentuation de la corrélation entre géopolitique, géostratégie et géoéconomie. Le tout formant une sorte de géo à la puissance trois. » [5].

L'intensification de ces flux ainsi que leurs diversités n'auraient pas été rendu possible sans l'apparition de la dimension cyber. Sa particularité est qu'elle innerve les trois autres dimensions naturelles de la mondialisation : la mer avec les câbles sous-marins, la terre avec les datacenters et les airs avec les satellites. Dès lors, il ne peut y avoir de souveraineté à terre, à mer et dans les airs, sans maîtrise du champ cyber qui bouleverse la géographie traditionnelle.

Une demande de souveraineté numérique. – Les scandales à répétition autour de la protection des données (programme PRISM, affaire Snowden, Cambridge Analytica) a suscité chez les citoyens européens une demande de protection de leur pré carré numérique.

[3] Beaufre (A.), Introduction à la stratégie, 1963, p.63. [4] Gomart (Th.), L'effolement du monde. 10 enjeux géopolitiques, Tallandier essais, 2019, p.15. [5] De Montbrial (Th.), RAMSES 2021, Dunod/IFRI.

Et pour de bonnes raisons, puisque les utilisations du cyberspace sont croissantes sur tous les plans. En 2019, sur 7,7 milliards d'humains sur Terre, 5,1 milliards possèdent un téléphone mobile et 4,4 milliards utilisent Internet (soit 57 % d'entre eux). Les réseaux sociaux ont eux aussi vu leur public s'accroître : 3,48 milliards d'adeptes, soit 45 % de l'humanité [6]. Le volume de data produite a explosé : de 33 milliards de Teraoctets [7] en 2018, elle est attendue à 175 milliards de To en 2025, plus de 600 en 2030, et plus de 2000 en 2035. Jadis, pensé par les libertariens comme un espace de liberté totale, le cyber, devenu un objet de politique étrangère à part entière [8], fait de plus en plus l'objet d'une « territorialisation » par les Etats qui y voient également des enjeux de souveraineté. C'était toute la modernité du concept de défense globale [9] développé par le général de Gaulle, substitué à celui de défense nationale circonscrit à la seule sphère militaire.

Bâtir le contrat social numérique de demain. - 93% des Français [10] estiment que leurs données, malgré l'entrée en vigueur du RGPD le 24 mai 2016, sont insuffisamment protégées. Seulement 17% font confiance à l'UE pour en assurer la protection. Ce sentiment national doit être le point de départ d'une réflexion approfondie sur la notion de frontière numérique. Or parler de la souveraineté numérique c'est aussi parler de souveraineté économique [11]. Le présent rapport s'attachera à démontrer comment le cyberspace, par l'intermédiaire des GAFAM, favorise l'exposition de notre économie et de ses données à des lois qui ne nous sont jamais favorables. Les excès extraterritoriaux américains en sont une des nombreuses manifestations qui sont le fait d'une dépendance très importante aux géants de la *tech* américaines.

[6] Maussion (F.), Amsili (S.), « L'usage d'internet dans le monde en cinq chiffres », Les Echos, 9 février 2019. [7] Soit l'équivalent de 660 milliards de disques Blu-Ray, 330 millions des plus gros disques durs. [8] Gomart (Th.), Nocetti (J.), Tonon (Cl.), L'Europe : sujet ou objet de la géopolitique des données, IFRI, juillet 2018. [9] Ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense nationale. Le concept de « défense globale » inclut quatre facettes : la défense militaire stricte, civile, culturelle et économique. [10] Sondage Opinion Way pour Dolmen technologies, 11 juillet 2019. [11] Une étude du BCG évaluait la valeur marchande de nos données à 315 milliards d'euros, en 2020, elles atteindraient 1000 milliards d'euros.

Le cyberspace est une dimension qui intensifie les synergies déjà existantes dans les dimensions réelles de sorte que notre exposition aux lois américaines en ressort renforcées [12]. La dépendance accrue de l'Europe aux infrastructures et services numériques américains, a décuplé l'exposition générale de l'économie européenne à l'ordre juridique américain (Partie première), état de fait qui doit obliger les responsables politiques à innover pour en atténuer les effets (Partie seconde).

[12] Lellouche (P.), Berger (K.), Rapport d'information n°4082 sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Commission des affaires étrangères et la commission des finances, 5 octobre 2016, p. 10. Les auteurs avancent l'idée d'un dévoiement du droit par les Etats-Unis qui l'utilise comme un instrument de politique étrangère.

PARTIE PREMIÈRE :

**PENSER LA SOUVERAINETÉ
NUMÉRIQUE EUROPÉENNE À LA
LUMIÈRE DES GAFAM, UNE
EXPOSITION ACCRUE DE NOS
ÉCONOMIES À L'ORDRE JURIDIQUE
AMÉRICAIN**

LA DÉMATÉRIALISATION DES RAPPORTS ÉCONOMIQUES DANS LE COLLIMATEUR

La déliquescence des principes de compétence en droit international, à l'origine conçus pour un monde purement matériel, (1) fut incontestablement favorisé par la digitalisation des échanges économiques (2).

LA DIGITALISATION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES

- **La dépendance de l'économie mondiale au numérique**

L'essor du commerce électronique – 85% des internautes achètent sur des plateformes de e-commerce. En 2019, la croissance du commerce électronique a plus que doublé depuis 2015, date de la dernière étude de l'ONU, pour atteindre 53 000 milliards de dollars. La part du BtoC a explosé de 141% entre 2013 et 2015 alors que le BtoB représente 85% du volume de transactions. La France à elle seule comptabilise un montant de transactions qui dépasse la barre des 100 milliards d'euros d'après la Fédération du e-commerce et de la vente à distance.

Des services indispensables pour les entreprises – Le virage numérique des entreprises a été engagé depuis au moins deux décennies même si la transition internationale révèle de forte disparités (seulement 65% des entreprises françaises ont un site internet, 45% sont présentes sur les réseaux sociaux). Cependant, la transition numérique élémentaire, elle, a déjà été faite : toutes les entreprises disposent d'outils informatiques basiques pour gérer la messagerie, le recrutement s'est affiné avec les services en ligne ou encore le traitement de texte. Au-delà de la simple exposition de ce mouvement élémentaire, force est de constater que dans ces services élémentaires, le réflexe quasi pavlovien est de citer des sociétés américaines : la messagerie de Google – Gmail – compte 1.5 milliards d'utilisateurs, le service Office 1.2 milliards et 2.4 milliards pour Facebook.

L'essor du cybercrime – Le coût du cybercrime sur l'économie mondiale vient corroborer la thèse de l'hyper connexion de nos sociétés : d'après une étude réalisée par Mc Affee, ce montant dépasse les 600 milliards de dollars (1% du PIB mondial) alors que ce chiffre n'était que de 445 milliards en 2014 [13]. D'après une étude Accenture, le coût par entreprise a grimpé de 27.4% entre 2017 et 2018, de 72% en cinq ans. Désormais, une cyberattaque coutera, en moyenne, 13 millions d'euros à la victime mais peut dépasser les 20 millions d'euros pour les grandes entreprises [14]. D'autant que le confinement de la moitié de la population mondiale a engendré une recrudescence inexpliquée de ces comportements qui met en exergue la dépendance de nos entreprises au numérique (i) ainsi que les disparités importantes en matière de cyberprotection (ii). En France, les PME payent un lourd tribut alors qu'elles représentent 70% des emplois salariés.

La place du numérique dans nos sociétés n'est plus un fait à démontrer, reste encore à expliquer le rapport des grandes nations avec cette nouvelle dimension, pour mieux comprendre l'exposition de nos économies – donc de notre data - à l'ordre juridique américain.

[13] RFI, « Le coût de la cybercriminalité évalué à 600 milliards de dollars », 23 février 2018.

[14] Dèbes (F.), « Le coût des cyberattaques explose partout dans le monde », Les Echos, 1er avril 2019.

• Des doctrines numériques protéiformes

Considérations élémentaires – Le fonctionnement du cyberspace est composé de trois grandes couches. La couche matérielle correspond à la dimension physique du numérique (ordinateurs, serveurs, câbles sous-marins ...). La couche logique [15] se réfère à tous les logiciels, protocoles et algorithmes. Enfin, la couche sémantique est composée de la data qui circule dans le cyberspace. Chaque Etat applique une méthodologie pour chaque couche qu'il s'agira d'exposer brièvement, stratégie éprouvée par la vitesse d'obsolescence des technologies [16].

[15] Elle se fonde sur une harmonisation essentielle, un langage commun qui permet à tous les ordinateurs du monde de communiquer entre eux. [16] Joubert (V.), « La dissuasion au défi du cyberspace », La documentation Française, n°25, p.75-76.

Chine, Russie : le choix d'un internet souverain – Ces deux puissances ont développé chacun un internet souverain et indépendant, bien que discutable pour un européen nourri aux standards du droit au respect de la vie privée. Dans son plan 2020-2025, le gouvernement chinois a fait savoir qu'il aspirait à une indépendance numérique totale [17]. Pour cela, ils ont interdit les terminaux américains sur les fonctions sensibles, n'autorisent que des opérateurs nationaux (Baidu, Alibaba, Sina, Weibo ...) pour répondre aux besoins digitaux de la population. Quant à la couche sémantique, des agents du parti communiste veillent à la bonne conservation de la data chinoise [18]. Pour ce qui est de la Russie, la stratégie retenue est celle d'opérateurs nationaux (couche sémantique) qui émettent une quantité importante de data en langue russe tout en veillant à un stockage national [19]. Le contrôle et la censure active du Roskomnadzor caractérise également l'internet russe.

L'Europe : un réveil louable mais tardif – Des initiatives ont vu le jour après que l'Europe ait commencé tardivement à prendre conscience de son état de « servitude numérique ». Le programme européen IPCEI et sa déclinaison française Nano 2022 visent à développer une industrie des micro composants, pour certains stratégiques.

Les Etats-Unis : le privilège de l'audace – La nation américaine est la patrie originelle de l'internet que nous connaissons aujourd'hui. Il a été inventé comme une construction artificielle, un espace de liberté total à l'abri des autorités étatiques, et qui ne reconnaît aucune autorité supérieure. C'est l'essence même de la déclaration d'indépendance du cyberspace de John P. Barlow. Les américains disposent de la longueur d'avance de l'inventeur en ayant développé les géants du numérique actuels à même de proposer des services universellement adoptés. Une question reste en suspens : la nature des relations entre ces géants du numérique et le pouvoir politique américain.

[17] Les deux tiers du trafic internet chinois restent sur le territoire national. En France, ce taux est de seulement 25%, les 75% restant se dirigeant vers des sites américains (650 millions de visites/mois). [18] Depuis le 1er juin 2017, une loi exige que les données produites par la population soit stockée exclusivement sur des serveurs physiquement en territoire chinois. [19] Les lois Yarovaya exigent la conservation des informations relatives aux appels, SMS, photos.

Annie Blandin parle de souveraineté étatique privée tant ces entreprises sont devenues puissantes et capable de s'affranchir des autorités étatiques, en témoigne la suspension des comptes du président Donald Trump par les plateformes numériques américaines (Twitter, Facebook, Instagram, etc.) ; d'ailleurs l'ambivalence du discours politique américain à leur sujet en témoigne ; il s'agit à la fois d'une confrontation pour les affaires internes [20] et une collusion/incorporation à l'Etat en matière de politique étrangère [21]. Selon Félix Tréguer, chercheur, membre fondateur de La Quadrature du Net, ce phénomène tient finalement plus de la fusion que de la concurrence entre l'État et les Gafam [22]. Par effet de capillarité, le déploiement numérique international américain a favorisé l'extraterritorialité des normes de droit américaine sur les entreprises et citoyens européens.

[20] En 2015, à la suite à la fusillade de San Bernardino, l'état américain a fait pression sur Apple pour accéder aux informations de l'Iphone du criminel. En 2016, Microsoft refuse de communiquer des informations localisées sur un serveurs en Irlande. [21] Nombre de transactions judiciaires furent conclues par des entreprises européennes sous prétexte qu'elles auraient commis des infractions comprenant des éléments de rattachement (par ex. un mail transitant par un serveur informatique localisé aux USA et/ou appartenant à une société de nationalité américaine) au territoire américain. [22] Texte adapté issu d'un colloque intitulé Réglementer la liberté d'expression au nom du débat public à l'Institut de Recherche Philosophique de Lyon le 29 et 30 novembre 2018 : « Si l'on pense l'État non pas comme un bloc aux contours clairement identifiés (à la manière des juristes) mais davantage comme un ensemble de pratiques et une rationalité que Michel Foucault désignait comme la « gouvernementalité », alors il est clair que ce que ces évolutions donnent à voir, c'est l'incorporation de ces acteurs privés à l'État ; c'est la cooptation de leurs infrastructures et la diffusion de leurs savoir-faire dans le traitement et l'analyse de masses de données désormais cruciales dans les formes contemporaines de gouvernement. C'est donc une fusion qui s'opère sous nos yeux, bien plus qu'une concurrence entre les États et les Gafam qui chercheraient à se substituer aux gouvernements. ».

UN DÉVOIEMENT POTENTIEL DU DROIT INTERNATIONAL PAR LE CYBERESPACE

- Pré-requis

Une brève histoire de l'extraterritorialité. – Comment est-ce qu'une entreprise ou une branche d'activité particulière peut-elle se retrouver exposée à des ordres juridiques étrangers ? La question, complexe, oblige à se focaliser sur les grands traits. Le principe a été fixé par l'arrêt du Lotus de la Cour Internationale de Justice selon lequel : « loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse à cet égard une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives ; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables ». La Cour de La Haye ajoutera que « tout ce qu'on peut demander à un Etat, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ». A vrai dire, quand la CIJ parle d'une large liberté des Etats, elle ne parle que de sa liberté de déterminer les points de contact [23] avec son ordre juridique, en aucun cas de la force d'exécution, exclusivement territoriale qui sont des compétences distinctes.

La mondialisation des « droits ». – L'une des caractéristiques fondatrices de la mondialisation reste la mobilité des individus et des capitaux qui aboutit à un « enchevêtrement des économies » [24]. Enchevêtrement qui cause inexorablement autant de points de contact avec des ordres juridiques étrangers qui ne nous sont pas toujours bienveillants. La mondialisation, en rapprochant (commercialement) les peuples, a aussi rapproché les systèmes juridiques jusqu'à les rendre alternativement amis / ennemis dans la poursuite d'intérêts économiques et commerciaux convergents et/ou divergents. La globalisation des flux de la mondialisation a pour conséquence directe que les entreprises européennes entrent forcément en contact avec un ou plusieurs points de contact se rattachant à des ordres juridiques étrangers.

[23] L'artificialité de ces critères de rattachement est régulièrement mise en cause dans les grands dossiers économiques. A titre d'exemple, les juridictions américaines se sont déclarées compétentes dans l'affaire MM. Straub et consorts (dirigeants d'une entreprise hongroise poursuivie au nom de la loi FCPA pour des faits de corruption en Macédoine et au Monténégro), en recourant aux mails évoquant les faits de corruption, qui avaient transité par des serveurs localisés aux Etats-Unis. Un tribunal américain a validé cette interprétation douteuse du lien de territorialité arguant que, compte tenu de la dimension mondiale de réseau internet, les intéressés auraient dû se douter que leurs mails transiteraient par le sol américain. [24] Basedow (J.), « Conflicts of economic regulation », The American Journal of Comparative Law, 1994, p.423.

• Approfondissements

Des titres de compétence ... – Le droit international est clair : le principe est celui de la territorialité des lois et des juridictions à savoir qu'ils ne peuvent régir sans limite des situations étrangères en vertu de la souveraineté légale et judiciaire à laquelle aspirent les autres Etats. Cependant, il est permis à une juridiction de régir – en droit et non en fait [25] - une situation qui lui serait normalement étrangère sous réserve de pouvoir justifier un lien (i) qui soit pertinent (ii) avec son propre territoire. La coutume internationale reconnaît quatre titres de compétences.

- La compétence territoriale autorise une juridiction à connaître des situations qui se déroulent sur son propre territoire [26].
- La compétence personnelle [27] autorise une juridiction à connaître les situations qui font intervenir les citoyens du pays [28] qui lui sont rattachés par un lien de nationalité, de localisation du siège social ou d'incorporation.
- La compétence de protection ou de sécurité nationale permet à une juridiction d'agir quand elle considère que son intégrité ou ses intérêts fondamentaux sont objectivement menacés.
- La compétence dite d'universalité autorise à connaître une situation qui menacerait des intérêts fondamentaux universellement reconnus par la société internationale.

Encore faut-il distinguer les rattachements légitimes de ceux plus artificiels. Or, la dématérialisation croissante de l'économie a accentué le problème heurtant de plein fouet les « murs porteurs » [29] du droit international public.

[25] Ici, les titres de compétence accordent un droit en matière d'édiction et non pour exercer une contrainte (force d'exécution). [26] La notion de territoire en droit international recouvre deux réalités juridiques différentes. La territorialité objective autorise l'Etat à exercer ses compétences envers un délit si l'un des éléments constitutifs, notamment l'effet, s'est produit sur le territoire. La territorialité subjective permet à l'Etat d'exercer ses compétences à l'égard d'un acte ayant reçu un commencement d'exécution sur son territoire. [27] La compétence personnelle se divise en deux sous-ensembles. La personnalité active relative à la nationalité de la personne physique ou morale se livrant à une activité incriminée. La personnalité passive lorsqu'un des nationaux est victime d'un acte illicite commis par un étranger en dehors du territoire. [28] Personne physique comme personne morale. [29] Dont le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, principe de souveraineté et d'égalité des Etats, principe d'intérêt légitime à protéger.

... et des interprétations plus discutées. – Ces quatre grands principes connaissent des extensions par le biais d'interprétations à géométrie variable, alors que le droit international invite, selon le Professeur Brigitte Stern, à ce que « le rattachement justifiant la compétence extraterritoriale ne doit pas être fortuit ou dénué de signification. Nous dirons qu'il doit exister une certaine adéquation entre le contenu de la norme et le type de rattachement sur lequel l'application extraterritoriale de la norme se fonde » [30]. Chaque titre de compétence connaît des extensions à la légalité discutable qui, par répétition, les inscrit à tort, dans le droit positif.

La théorie des effets est le prolongement de la compétence territoriale objective aux actes dont les effets se font sentir sur le territoire. L'effet doit remplir cinq conditions fixées par l'Institut de Droit International [31]. Conditions qui ne sont que trop rarement respectées. La théorie de l'unité économique [32] et la théorie du contrôle économique [33] sont deux interprétations strictement illégales de la compétence personnelle. Elles furent à maintes reprises invoquées par l'administration américaine. Quant à la compétence de protection et d'universalité, elles font respectivement l'objet d'extensions qui font débat. La notion de menace nationale ainsi que d'intérêt fondamental universellement reconnu par la société internationale sont des concepts subjectifs selon les époques et le contexte stratégique, et qui, de ce fait, font souvent l'objet de détournements. Ces étirements des principaux titres de compétence sont à l'origine des instrumentalisations du droit par certains Etats. Les Etats-Unis en premier lieu.

[30] Stern (B.), L'extraterritorialité « revisitée » : ou il est question des affaires Alvarez Machain, Pâte de bois et quelques autres, Annuaire Français de Droit International, 1992, p.253. [31] Une résolution a fixé les conditions de la légalité de la théorie des effets au droit international. L'effet doit avoir un caractère intentionnel (i), prévisible (ii), être substantiel (iii), direct (iv) et immédiat (v). Quand cette théorie est invoquée, elle ne remplit que trop rarement les conditions exigées. [32] Titre de compétence invoqué du fait des liens économiques qui lient une société mère nationale à sa filiale étrangère dont on reproche de mauvais agissements par exemple. Par effet de capillarité, on remonte de la filiale jusqu'à la société mère en négligeant l'autonomie juridique de la filiale en tant que personnalité morale distincte. [33] Titre de compétence invoqué sur les entreprises étrangères dont le capital est majoritairement détenu par ses nationaux. Voir CIJ, Aff. Barcelona Traction, 5 fév. 1970 : « c'est sur une stricte distinction entre deux entités séparées, la société et l'actionnaire, chacun doté d'un ensemble de droits distincts, que repose la notion de société anonyme et que se fonde sa structure ».

PROTÉGER CE QUI EST À PROTÉGER, DÉFENDRE CE QUI DOIT L'ÊTRE : DES MATRICES JURIDIQUES DISPARATES

La valeur ajoutée de la data, si elle diffère selon l'exploitation que l'on en fait, reste un bien convoité dans le cyberspace qui fait l'objet d'une attention différente selon les pays.

AUX ETATS-UNIS : UN ACTIVISME JURIDIQUE PRÔNANT L'ÉMERGENCE DE GÉANTS DU NUMÉRIQUE

- Une fiscalité interne favorisant les GAFAM

Des singularités fiscales. - La puissance des géants de la tech américaine, au-delà des GAFAM, doit être mise en perspective avec les particularismes fiscaux américains. Par exemple, l'état du Delaware est réputé héberger plus de sociétés offshores que d'habitants en raison de singularités fiscales uniques au monde comme l'absence totale d'impôts locaux sur les sociétés. Avant la réforme fiscale de Donald Trump, le taux global [34] d'imposition des sociétés pouvait atteindre 40% soit l'un des plus élevés au monde. Depuis la réforme de 2017, l'IS américain a été abaissé à 21%. La mondialité de l'IS américain, à l'exception des bénéfices non rapatriés sur le sol national, est la seconde caractéristique. La réforme fiscale américaine a organisé un dispositif avantageux [35] visant à faciliter le rapatriement de cash des entreprises américaines pour stimuler l'investissement national. D'après le ministère du commerce américain 10 à 15% des fonds auraient été ré-impatriés.

[34] Le taux global d'imposition est la moyenne du taux fédéral et des taux locaux différents selon les Etats. [35] Obs. 15.5% pour les réserves liquides, 8% pour les autres réserves.

Or, en plusieurs décennies, les GAFAM ont su constituer d'importantes réserves de cash [36] qui leur ont permis d'acquérir une force de frappe financière pour des opérations de croissance externe [37] et réaliser de coûteux recrutements stratégiques [38].

[36] 150 milliards pour Apple, 81 pour Microsoft. [37] Facebook s'est offert le service de messagerie Whatsapp pour 21.9 milliards de dollars. [38] Le recrutement de Benoit Loutrel, ancien DG de l'ARCEP, en qualité de lobbyiste est un exemple.

Un manque à gagner. - Aujourd'hui, l'omniprésence numérique des GAFAM est un fait. Ils ont atteint une telle puissance qu'ils sont capables de négocier directement avec les Etats leur taux d'imposition. Les bases taxables sont si importantes que les Etats préfèrent un taux d'imposition minime sur une surface imposable conséquente, plutôt que d'imposer un taux « normal » sur un résultat net très réduit. En France, les GAFAM ont payé 130 millions d'euros d'impôt au fisc en 2018, le manque à gagner serait d'un milliard d'euros selon l'ancien Secrétaire d'État au numérique, Mounir Majouhbi [39].

[39] Mahjoubi (M.), Amazon : vers l'infini et le pôle emploi, Novembre 2019.

- **Une politique juridique agressive favorable à la captation de la data**

L'ADN américain. – L'essence de la politique étrangère des Etats-Unis pourrait être résumé à la doctrine Monroe [40] (1823) et au Corollaire de Roosevelt [41] (1904). Si la première stipule que toute ingérence envers un État indépendant en Amérique sera considérée comme un acte d'hostilité envers les États-Unis et comme une menace pour la sécurité et la paix, la seconde étend cette notion en affirmant que le pays ne tolérerait pas que l'on s'oppose frontalement à ses intérêts. En les transposant au numérique, on relèvera l'usage fréquent (mais détourné) de l'argument de la sécurité nationale pour justifier les « ingérences numériques ». Récemment, deux textes créent des tensions du fait de l'extraterritorialité artificielle qu'ils causent.

[40] Elle proclame que les États-Unis sont libérés de la colonisation européenne et que l'Europe ne doit plus interférer dans la conduite des affaires américaines. [41] Ce discours ne prône plus une neutralité absolue. Il justifie les désirs d'expansion nord-américaine vers l'Amérique latine. C'est une interprétation expansionniste de la doctrine Monroe.

Le *Patriot Act* [42]. - Il autorise les administrations à accéder à tout moment aux données informatiques des entreprises ou des particuliers [43] qui ont un lien, quel qu'il soit, avec les États-Unis. Une entreprise stockant ses données chez un hébergeur américain, même s'il s'agit d'une filiale localisée dans un pays différent, est ainsi exposée au risque juridique américain. Or, le développement de logiciels et la gestion des systèmes sont souvent sous-traités à des fournisseurs qui ont un ou plusieurs points de contact avec le for américain. Par exemple, en faisant le choix d'un prestataire américain pour l'hébergement de leurs données. En outre, la NSA bénéficie de l'accès direct aux informations stockées sur les serveurs américains, et même aux données des fournisseurs de services informatiques américains (et donc de leurs clients) dont les serveurs sont situés en dehors des États-Unis. Ainsi, en mai 2014, Microsoft a été sommé de céder aux autorités américaines les informations privées d'un client, bien que celles-ci fussent hébergées en Irlande. Ainsi, du moment où la data passe par un serveur américain, les données des entreprises ne sont plus considérées comme sécurisées et courent donc un risque non négligeable de confidentialité.

[42] Loi antiterroriste adoptée après le 11 septembre 2001 a été prolongée à deux reprises et est toujours en vigueur. [43] Les autorités américaines n'ont aucune obligation d'informer les propriétaires des données consultées ni des modalités de conservation.

Le *Cloud Act* [44]. - Prolongement du Patriot Act, il exige que « tout opérateur ou fournisseur de services en ligne doit se conformer aux obligations (...) pour préserver, sauvegarder ou communiquer les contenus de communications électroniques et tous enregistrements et informations relatives à un client ou abonné dont ils sont en possession où dont ils ont la garde ou le contrôle, quel que soit le lieu où ces communications, enregistrements et informations sont localisés, à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis. ».

[44] Promulguée le 23 mars 2018 soit deux mois avant l'entrée en vigueur du RGPD.

Il affermit le droit des autorités américaines à exiger des intermédiaires localisés dans le périmètre de juridiction [45] la communication de données stockées même s'ils sont à l'étranger [46]. A ce sujet, la souveraineté numérique européenne est donc égale à la répartition mondiale du marché du stockage de donnée : 65% par Amazon, 15% par Microsoft, 5% par Google, ce qui laisse ainsi une souveraineté quasi nulle [47].

[45] Le « giron gravitationnel » judiciaire américain est accentué par une interprétation extensive des principes de compétence de leurs juridictions associée à des critères de rattachement artificiel (utilisation du dollar, notion d'US person équivoque). [46] Au-delà de la pertinence du rattachement et du principe de compétence retenu, cette pratique devrait alerter les organisations internationales à deux titres : d'une part, le non-respect du cantonnement strictement territorial de la force exécutoire, d'autre part, le contournement systématique des accords de coopération judiciaire internationales (par ex. la Convention de la Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en date du 18 mars 1970). [47] Gauvain (R.), Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger les entreprises françaises des lois et mesures à portée extraterritoriale, 26 juin 2019.

EN EUROPE : UNE LENTE PRISE DE CONSCIENCE DOUBLÉE D'UN MANQUE DE VOLONTÉ POLITIQUE

- **De bonnes intentions mais de nombreuses failles**

Le corpus législatif européen avait plutôt bien anticipé les enjeux de la protection des informations dites sensibles. La numérisation des rapports sociaux a fait perdre à l'Europe son avance originelle. Au niveau national et européen, les principaux textes fondateurs, visant à contrer les effets extraterritoriaux des normes étrangères notamment sur les informations à protéger, sont les suivants.

La loi n°68-678 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangère. – Elle interdit « sous réserve des traités ou accords internationaux, aux Français et résidents en France, ainsi qu'aux dirigeants et agents d'entreprises ayant leur siège ou un établissement en France, de communiquer à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public ». Reste à juger de son efficacité face aux revendications américaines. A ce sujet, la Cour suprême [48] en 1987 a fait savoir très explicitement qu'elle considérait ce texte comme un « tigre de papier » qui ne l'empêchait pas de pouvoir ordonner à une partie soumise à sa juridiction de produire des preuves [49] qui seraient contraires à cette loi [50]. Cette position prétorienne fut réitérée à plusieurs reprises [51]. De surcroît, elle avance que la quasi-inexistence de jurisprudence - une seule application en plus de cinq décennies [52] - ne faisait courir aucun risque de poursuite pour les personnes visées. En somme, un manque de volonté.

[48] Société nationale industrielle aérospatiale v. United States District Court for the southern District of Iowa, 15 juin 1987. [49] La Cour suprême va jusqu'à affirmer que la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ne définissait pas de manière exclusive ou impérative les procédures à suivre pour obtenir des documents et des renseignements sur le territoire d'un Etat contractant étranger. Elle affirmait, indirectement, la primauté des règles américaines sur une convention internationale. [50] « It is well settled that such statutes do not deprive an American court of the power to order a party subject to its jurisdiction to produce evidence, even though the act of production may violate that statute ». [51] Dans le même sens Cour du District de l'Utah, 21 janvier 2010, « AccessData Corp. v. ALSTE Technologies ». [52] Cass, crim, 12 dec 2007, n°07-83.228.

La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (abrogée). - Texte incomplet omettant la data produite par les entreprises.

Le Règlement européen de blocage (CE) n°2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 « portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant. ». - Il annule les effets, dans l'UE, de toute décision de justice étrangère fondée sur des lois, règlements et autres instruments législatifs désignés en annexe du règlement et ouvre le droit aux opérateurs de l'UE d'être indemnisés, par les personnes qui sont à l'origine de tout dommage découlant des sanctions extraterritoriales relevant du champ d'application du règlement. Il leur interdit également de se conformer à ces sanctions, à moins d'y être exceptionnellement autorisés par la Commission, dans le cas où le non-respect de celles-ci porterait gravement atteinte à leurs intérêts ou à ceux de l'Union. Son actualisation face au retrait des Etats-Unis du JCPOA l'a remis sur le devant de la scène. Néanmoins, le coût de son application reste le premier obstacle.

La directive 2016/943/UE ambitionnait de « protéger les entreprises contre le pillage d'innovations, lutter contre la concurrence déloyale » [53] mais souffre de plusieurs carences. Au niveau de la directive, il est précisé que le secret des affaires n'est pas opposable « lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union Européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur ou le droit national, notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives » [54]. Dans quelle mesure une demande de communication d'information par les juridictions américaines utilisant le canal de la Convention de la Haye, peut-elle se voir opposer la directive 2016/943/UE ? Telle est la question. Au niveau de la transposition en droit interne, il faut relever trois fragilités. Tout d'abord sur la notion « d'information à protéger ». Les critères fixés par l'article L151-1 [55] du code de commerce sont flous et abstraits.

[53] De Roux (H.), Zilbermann (A.), avocats associés Ashurst LLP, « La loi sur le secret des affaires : un premier élan vers la protection des données sensibles des entreprises françaises ? », in *Revue Lamy droit des affaires*, n°141, 1er octobre 2018. [54] Directive 2016 / 943 / UE, Chapitre II, article 3.

Il s'agit d'une approche casuistique théorique [56] alors qu'il aurait fallu privilégier une définition se fondant sur les conséquences de l'atteinte au secret des affaires, plus stratégique. L'absence de sanctions pénales, supprimé par une commission mixte paritaire du 24 mai 2018, est aussi à souligner.

[55] Art L151-1 c.com : « Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants : 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité, 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret; 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret. ». [56] Qu'est-ce qu'une « information généralement connue » ou « aisément accessible » ? Qu'est-ce qu'une personne « familière » de ce « type » d'information ?

Le Règlement Général sur la Protection des Données. - L'article 3.2 dispose que « le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées : (a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou (b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union. ». Deux critères doivent être réunis : une donnée personnelle [57], (i) d'un citoyen situé sur le territoire européen (ii). Sa traduction française s'est faite par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 qui a modifié la loi informatique et Liberté pour la mettre en conformité avec le nouveau cadre européen. La structure de la loi de 1978 a été conservée dans un souci de transparence. Si le RGPD a pour ambition de s'appliquer à toute personne résidant dans l'Union, quel que soit le pays dans lequel se trouve le responsable du traitement, on s'interrogera quant à son efficacité face au Patriot Act et au Cloud Act. Autre question : comment sont protégées les données personnelles des personnes morales ?

[57] Voir RGPD, art. 4.

- **Le discrédit européen de la taxe GAFA : des espoirs déçus**

La paralysie de l'Europe à s'entendre sur une taxe visant à rétablir une justice fiscale au regard de l'exploitation de nos données, a en partie discrédité l'option d'une gouvernance du numérique en bonne intelligence entre les Etats membres.

Un échec communautaire. – Le 21 mars 2018, la Commission européenne affirmait vouloir éviter que des mesures nationales et individuelles apparaissent pour traiter la question. Le projet de taxe GAFA [58] communautaire exigeait l'unanimité des 28 pour être adoptée. A défaut d'une approche globale cohérente, les Etats retinrent l'approche individuelle (voir annexe 1) compromettant un levier de négociation : plus de 500 millions de consommateurs.

[58] Cette taxe devait frapper les très grandes entreprises de l'économie numérique qui réalisent un chiffre d'affaires mondial annuel supérieur à 750 millions d'euros, dont 50 millions imposables dans l'Union européenne. Soit 120 à 150 entreprises seulement. Et ce pour des recettes fiscales conséquentes : 5 milliards d'euros par an, dont 500 millions pour la France.

Le cas français : une taxe imparfaite. – Adoptée par le Parlement en Juillet dernier, la taxe sur les services numériques (TSN), strictement circonscrite aux services d'intermédiation et à la publicité ciblée. De plus, la commission des finances du Sénat a insisté sur le risque juridique du fait de l'absence de notification à la Commission européenne. Pour rappel, le Conseil constitutionnel le 6 octobre 2017 censurait la contribution additionnelle de 3% à l'IS qui surtaxait les dividendes, obligeant l'Etat à restituer environ 10 milliards d'euros indûment prélevés.

L'ancien ministre Hubert Védrine suggère d'approfondir les thèmes retenus par la feuille de route de Bratislava : croissance, défense, sécurité. La souveraineté numérique européenne s'inscrit indistinctement dans ces trois catégories.

PARTIE SECONDE :

BÂTIR LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE EUROPÉENNE, IDENTIFIER LES LEVIERS DE NOTRE INDÉPENDANCE

RENFORCER NOTRE RÉSILIENCE NUMÉRIQUE : UNE APPROCHE SUBSTANTIELLE

La puissance publique française, avec l'Europe, doit prendre conscience de la dimension physique du cyberspace ainsi que de l'importance de la création normative pour sa régulation.

L'EMPRISE PHYSIQUE DU CYBERESPACE : UN DÉFI POUR LA PUISSANCE PUBLIQUE

- **La géopolitique des serveurs : accroître la diplomatie française du datacenter**

L'arbre qui cachait la forêt. - Le 6 juin 2013, The Guardian et le Washington Post révélaient au grand jour le programme de surveillance massif, Prism, mis en place dès 2007 par le FBI et la NSA sous l'ère Bush. Il permet à ces autorités d'accéder sans restriction à toutes les données hébergées et traitées par tous les géants du web. Coût annuel du programme ? 20 millions de dollars. Les premières sociétés concernées sont : Google, Apple, Facebook, Microsoft, Yahoo, YouTube, Skype c'est-à-dire des entreprises de la tech dont les services sont incontestablement utilisés par une majorité de sociétés et de citoyens. Et ce n'est que la partie émergée l'iceberg : Twitter et Netflix seraient également concernées. L'affaire Prism est révélatrice de la « concentration » de souveraineté qui entoure la question du lieu de stockage de la data.

Titre de compétence et enjeux des serveurs. – Il y a des liens entre la théorie des titres de compétences (cf. Partie 1, A, 2) et la question du stockage de la data. En effet, celle-ci est exposée aux lois américaines à chaque fois qu'elle entre en contact avec un critère de rattachement telle que la localisation géographique, des liens capitalistiques ou encore la nationalité des salariés qui travaillent dans la société propriétaire des datacenters ou travaillant pour le prestataire de service.

A titre d'illustration, pris sous le prisme de la géographie, 39.4% des serveurs dans le monde sont localisés sur le territoire américain ; et 85% du marché mondiale appartiennent à des sociétés de nationalités américaines (Google, Apple et Facebook).

Innover avec les contraintes du droit de l'UE. – Si les données personnelles des personnes physiques font déjà l'objet d'un régime de protection, les données non personnelles ne bénéficient pas du même degré d'attention. Bien au contraire : le droit européen se refuse à obliger la localisation des données non personnelles sauf pour des raisons de sécurité publique [59], unique condition trop restrictive. Afin de réduire l'emprise de l'ordre juridique américain sur notre data, il faudrait établir un cahier des charges spécifique aux serveurs en mesure de fixer trois impératifs : appartenir à une société de nationalité française (i), une localisation nationale ou européenne du serveur (ii) exempt d'investisseurs institutionnels ou privés ayant un ou plusieurs points de contact avec les Etats-Unis (iii) sans omettre tous les intermédiaires entre l'entreprise et le datacenter comme les prestataires de service. Ces trois conditions sont non-exhaustives mais restent un point de départ à une assise numérique européenne étanche aux lois étrangères.

[59] Voir Règlement UE 2018/1807, art. 4.1 : « Les exigences de localisation des données sont interdites, sauf si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique dans le respect du principe de proportionnalité ».

• Les câbles sous-marins : une concurrence croissante

Des infrastructures convoitées. – Entre 95 et 99% des communications électroniques transitent par les câbles sous-marins. Ces chiffres permettent de mieux appréhender la dimension stratégique de ces installations (voir annexe 4). A tort, le débat politique français n'en fait pas suffisamment mention alors que ces installations font l'objet de convoitises étrangères [60]. Silencieux, ils représentent la dimension immergée d'un débat émergé bruyant, souvent synonyme de déperdition d'énergie politique.

[60] V. Bèle (P.), « Les câbles sous-marins, objets de toute l'attention de l'armée russe », Le Figaro, 3 nov. 2015.

Des opérateurs américains de plus en plus présents. - Les câbles sous-marins sont une réalité physique concrète sur laquelle la souveraineté des Etats peut s'exprimer ... mais qui est menacée. La montée au créneau des GAFAM sur ce marché inquiète les spécialistes [61]. Pour Jean Luc Vuillemin, directeur des réseaux internationaux d'Orange, les GAFAM ne contrôlaient que 5% des câbles il y a 10 ans contre 50% actuellement et pourrait atteindre 95% d'ici trois ans. Cette brutale montée en puissance des géants numériques américains associée à l'entrisme juridique américain est un obstacle de plus à l'indépendance numérique de l'Europe.

[61] Izambart (A.), « Pourquoi les géants du net se ruent sur les câbles sous-marins », Challenge, 18 juin 2019.

Un savoir-faire français reconnu. – La France dispose de sociétés ayant un savoir-faire mondialement reconnu dans la pose de câble sous-marins. Exemple : Alcatel Submarine Network [62] est le 3ème fleuron international après TE Subcom (américain) et NEC (Japonais). Malheureusement, le territoire français n'est plus aussi attractif : presque deux décennies que la France n'avait pas été sollicitée pour arrimer un câble à son territoire [63]. Ainsi, à l'initiative de Google, un nouveau câble, Dunant [64], a été arrimé début mars à la station d'atterrissage de Saint Hilaire de Riez [65]. La mise en place d'une fiscalité attractive spécifique aux infrastructures numériques comme les câbles permettrait à la puissance publique de retrouver, à terme, une emprise matérielle, gage d'atouts dans les négociations futures.

[62] Filiale française de Nokia. [63] Le dernier, le TAT-14, a été posé en 2001 et a une capacité de 8 téraoctets/seconde. [64] Puissance de transmission de 30 téraoctets par seconde sur chacune de ses douze paires de fibre optique. [65] Manière (P.), « L'ultra puissant câble sous-marins Dunant est arrivé en Vendée », La Tribune, 13 mars 2020.

L'IMPORTANCE DE LA CRÉATION NORMATIVE DANS L'ADMINISTRATION DU CYBERESPACE

La résilience numérique européenne sera renforcée si elle se montre capable d'influencer le processus de création de la règle de droit qui régit le numérique. Premier constat : l'influence de la France a nettement reculé alors que les sujets ne manquent pas.

• Le déclin français dans les organismes de gouvernance

Une course normative. – Une sénatrice souligne la concurrence normative : en effet, la primeur de l'initiative est la garantie d'une meilleure maîtrise du débat dans les organismes de gouvernance internationaux. Elle est aussi coûteuse puisque se conformer à des normes étrangères engage des frais [66]. Inaudible dans l'actualité quotidienne, le processus de création de la norme est une étape silencieuse. Si la « boulimie » de normes est régulièrement décriée, il n'empêche que la règle de droit façonne nos sociétés ; dans le numérique, l'élaboration des standards de l'internet mondial porte en son sein des conceptions de la personne humaine parfois antinomiques. Des choix concernant la personne humaine sont en jeu et, à regret, la France s'est retirée du jeu.

Le retrait français. – Bien que la France héberge sur son territoire l'Institut Européen de Normalisation des Télécommunications (ETSI) - groupe influent au sein du consortium en charge des normes pour la 5G, les autres organisations, telles que l'IETF [67] et le W3C [68], sont aux Etats-Unis. Avoir laissé Orange abandonner le W3C est le témoignage du désintérêt de la France. Les rapports de force sont silencieux mais certains. Pourtant, les débats d'avenir sur lesquels il faudrait peser, ne manquent pas.

[66] Par exemple, pour BNP Paribas, l'obligation de développer des programmes de conformité a représenté des coûts importants : en moins de 2 ans, les effectifs affectés aux missions de « conformité » ont presque doublé passant de 1 700 à 3 500 personnes, pour un coût annuel porté de 300 millions d'euros à 600 millions. Autre exemple, le représentant d'une entreprise industrielle au périmètre plus modeste, mise en cause pour une affaire de corruption internationale, a indiqué que le contrôle qui lui avait été imposé avait pu représenter un coût d'une dizaine de millions d'euros. [67] Internet Engineering Task Force est le premier organisme de normalisation Internet, développant des standards ouverts via des processus ouverts pour améliorer le fonctionnement d'Internet. L'IETF est une communauté internationale ouverte de concepteurs de réseaux, d'opérateurs, de fournisseurs et de chercheurs en charge de l'évolution de l'architecture Internet et de son fonctionnement. Le siège de l'organisation est à Frémont aux USA. [68] World Wide Web Consortium est un organisme international à but non lucratif dont la mission première est de mettre en place les standards du web afin d'en uniformiser le contenu. Le but de ce consortium est de rendre tout ceci accessible à tous, quels que soient leurs ordinateurs, leurs logiciels de navigation, leurs infrastructures réseau, leurs langues maternelles, leurs cultures, leurs localisations. Il est localisé aux USA.

- **Des questions en attente de réponse**

La France doit faire entendre sa voix en Europe sur les débats d'avenir.

Adapter la notion d'établissement stable. – Il se caractérise par un degré suffisant de permanence et une structure apte du point de vue de l'équipement humain et technique [69]. Il suppose une présence physique sur le territoire. Or, la volatilité de l'économie numérique ainsi que son emprise territoriale minimale ou inexistante disqualifie la pertinence du concept. La doctrine est unanime pour adapter une révision de la notion mais est divisée sur son appellation future. Le projet initial du parlement européen avait suggéré en 2018 le concept d'un « établissement numérique stable ». La commission d'enquête sur la souveraineté numérique avance l'idée d'une « présence numérique stable », terme plus approprié que « établissement ». La révision de la notion ne doit pas se faire sans que la parole européenne ait été entendue.

Les aides d'Etat. – En matière numérique, après les affaires d'Airbus et Boeing avec l'OMC, le débat ressurgit à nouveau alors que certains Etats comme la Chine ont mis sous perfusion d'argent public leurs géants de la tech : Huawei, fleuron numérique chinois, aurait reçu 75 milliards de dollars de l'Etat chinois [70]. Une action diplomatique vigoureuse et multilatérale à l'initiative de la France (avec l'appui des institutions européennes comme la Commission [71]) en concertation avec les Etats-Unis, la Chine, et l'OMC serait de bon augure pour clarifier les standards internationaux en matière d'octroi de ces aides – maintes fois critiqués en France pour sa lourdeur et lenteur [72]. Ce sont moins les aides qui faussent la concurrence que leur dissimulation, à l'origine de distorsions de concurrence, qui nuisent à la transparence du commerce international.

[69] CJCE, DFDS A/S, 20 février 1997. [70] Prêts avantageux, cadeaux fiscaux. [71] D'après l'article 107-3 du TFUE, les aides d'Etat sont permises dans certains secteurs clés à condition que plusieurs Etats membres soient impliqués (i), que le secteur comporte des risques financiers ou technologiques élevés (ii) et qu'ils apportent une contribution notable à la croissance économique et à la compétitivité de l'Europe. [72] Pour plus de détails voir La politique de la concurrence et les intérêts stratégiques de l'UE, rapport de l'IGF, avril 2019.

L'espoir d'une révision de la notion de marché pertinent. – La Commission européenne envisage (enfin) une révision du concept de marché pertinent pour le contrôle des concentrations, conscient que le marché européen n'est pas imperméable à la concurrence numérique étrangère [73]. Chargée de veiller au libre accès du marché dans des conditions de concurrence exemptes de pratiques déloyales, le contrôle des concentrations vise à ne pas autoriser des regroupements d'entreprises susceptibles de créer un monopole nuisible aux consommateurs. Le marché pertinent désigne le périmètre au sein duquel la qualité de la concurrence sera évaluée [74]. La mesure de l'impact concurrentiel d'un acteur consiste dans le calcul d'un « ratio de puissance concurrentiel » [75] de l'entreprise au sein du marché dit « pertinent ». Ce ratio aura pour dénominateur une base 100 représentant toute la concurrence existante et pour numérateur, la part de marché détenue par l'entreprise ou la potentielle fusion. Quand le quotient obtenu est trop élevé, on considère que les conditions d'une saine concurrence ne sont plus réunies. Un exemple illustrera l'importance de la notion. Une entreprise A pèse 90 sur un marché européen qui vaut 100. Elle détient donc 90% des parts de marché c'est-à-dire une situation de quasi-monopole. Si pour la même entreprise, on retient un marché pertinent mondial qui vaut 1000, alors le ratio de puissance concurrentiel obtenu ne sera plus que de 9%. On comprend mieux en quoi la révision de la notion est capitale afin de construire des conglomérats du numérique européen. La mondialisation a fait sauter les frontières des marchés laissant s'opposer des entreprises régies par des droits de la concurrence aux philosophies parfois très différentes. A n'en pas douter, l'heure actuelle est à la création de consortiums internationaux entre les entreprises d'un même secteur : « quand les types de 130kg disent certaines choses, ceux de 60 kg les écoutent » [76]. Le droit européen de la concurrence doit être replacé dans une stratégie commerciale globale.

[73] Abus de position dominante, entente illicite, parasitisme, désorganisation ... etc. [74] Voir Rapport annuel du Conseil de la concurrence, 200, p. 107 : les variables prises en compte pour définir les contours de ce marché pertinent sont : la nature du produit ou du service, l'environnement juridique, les conditions techniques d'utilisation, le coût d'usage ou de mise à disposition, la stratégie des offreurs, le comportement des demandeurs. [75] Ceci n'est pas un concept juridique, il ne vise qu'à illustrer et faire comprendre la logique retenue. [76] 100 000 dollars au soleil, réal. Verneuil (H.), dial. Audiard (M.).

QUELLE STRATÉGIE INDUSTRIELLE EUROPÉENNE ?

L'Europe du numérique ne sera une réalité que si elle réfléchit d'un seul corps et d'un seul esprit.

- Diagnostiquer avant de choisir un cap

Définir une politique industrielle, c'est s'engager dans une direction pour plusieurs années ou décennies. Elle exige d'abord de poser le diagnostic de nos atouts et faiblesses industrielles dans le cyberspace.

Réaliser une double cartographie du risque industriel et juridique. - Réduire notre exposition aux composants étrangers permettra dans un second temps de minorer l'exposition de nos données à des ordres juridiques qui ne nous sont pas toujours favorables. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de faire un double audit sur notre exposition aux normes étrangères ainsi que sur les infrastructures étrangères. Le risque juridique, nous l'avons vu dans la première partie, s'exprime d'autant plus facilement que le cyberspace ne connaît pas de frontières et se nourrit des dépendances réciproques de la mondialisation. L'audit juridique quantifierait le degré d'exposition de nos données aux territoires étrangers. La mesure du risque industriel pourrait se matérialiser par la création d'un indicateur qui quantifierait, selon l'infrastructure, notre niveau de dépendance aux composants étrangers et notamment américains. Cet indice pourrait se calculer en deux temps. Tout d'abord, appliquer un premier coefficient selon le degré d'importance – vital ou secondaire -dudit composant. Enfin, une majoration ou une diminution selon le nombre de voies d'approvisionnement. Quant à la méthodologie globale, il faudrait envisager un premier temps national pour collecter les informations et en faire une première analyse. En France, cette phase pourrait être conjointement pilotée par le MEDEF et la CPME sous l'égide de la Direction Générale des Entreprises, organe du ministère de l'économie et des finances. Puis, un temps européen destiné à réunir les données collectées et en tirer des conclusions dans une perspective industrielle. Cette ultime étape pourrait être confiée à la commission européenne.

Planifier. – D’ores et déjà, des orientations ont été prises et sont en cours. Nous les mentionnerons à titre illustratif. Depuis 2008, les plans Nano relèvent le défi de l’innovation dans les composants nano-technologiques. Ils sont impulsés par la société franco-italienne STMicroelectronics en associant l’Etat, les collectivités locales, le Commissariat à l’Energie Atomique (CEA), IBM. L’objectif ? Développer la compétitivité des filières microélectroniques pour diminuer notre dépendance envers les composants étrangers. Le premier plan Nano 2008-2012 visait 2.3 milliards d’euros en R&D soutenu par l’État et les collectivités territoriales à hauteur de 457 millions d’euros. A l’échelon européen, le programme IPCEI est un dispositif dérogatoire au régime des aides d’Etat prévu par le TFUE permettant de favoriser des projets d’intérêt transnationaux dans des domaines stratégiques. Il autorise un soutien des pouvoirs publics au-delà du stade de la recherche en finançant le passage en production. Conclu entre quatre pays (France, Allemagne, RU, Italie), il est divisé en cinq sous projets [77]. Son volet français est le plan Nano 2022, garde le même chef de file que les plans précédents mais regroupe de nouveaux partenaires [78]. 5 milliards d’investissements (dont un milliard de l’Etat, des collectivités locales et de l’Union européenne) sur cinq ans sont prévus. L’initiative est assurément à encourager mais une interrogation demeure : les montants investis sont-ils à la hauteur des enjeux ? Une partie de la réponse est dans le prochain paragraphe.

[77] Composants à faible consommation énergétique, les composants de puissance, les capteurs intelligents, les équipements de fabrication de semi-conducteurs, les circuits en matériaux composites. [78] Comme Soitec, Sofradir, Ulis, Murata France, le laboratoire d’électronique du CEA à Grenoble.

- **Miser sur les secteurs d’avenir pour anticiper les besoins industriels**

Seules les innovations ayant une valeur ajoutée favorable à notre indépendance et sur lesquelles nous disposons d’avantages comparatifs, doivent mobiliser nos politiques industrielles.

L'intelligence artificielle, des investissements insuffisants. – Annoncé en mars 2018 pour le volet recherche, les moyens économiques ne furent annoncés qu'en juillet 2019 [79]. L'inertie est un point négatif. Doté d'un budget compris entre 4 et 5 milliards d'euros, il contraste avec les montants mis sur la table par les géants du numérique – entre 30 et 40 milliards d'euros par an.

Les promesses de l'informatique quantique. – Elle est un type de puissance de calcul numérique révolutionnaire. Le processeur quantique Sycomore de Google aurait réalisé un calcul en 3 minutes et 20 secondes qui aurait pris 10 000 ans avec les calculateurs actuels [80]. Sur ce sujet, l'Europe est, jusqu'à l'inversion de la tendance, en décrochage total : il y a moins de 10 ans, l'Europe possédait quatre supercalculateurs classés dans le top 10 mondial, elle n'en compte aujourd'hui plus que deux. Non seulement elle est dépassée par les États-Unis et la Chine en termes d'infrastructures de calcul, mais elle ne peut plus se reposer que sur les technologies américaines pour se doter de calculateurs de classe mondiale. Le programme EuroHPC aspire à restaurer une puissance de calcul européenne capable de se hisser dans le top 25 mondial. Affaire à suivre.

Améliorer l'écosystème des ICO. – Les Initial Coins Offering sont des levées de fond en crypto-monnaies, amenées à se développer. La France s'est montrée favorable à l'univers crypto [81] mais doit mettre fin aux signaux contraires comme sur sa fiscalité [82]. La France doit œuvrer pour que l'Europe soit un territoire favorable aux ICO avec toute la prudence que requiert ces nouvelles opérations.

Tirer des leçons. – Le succès de l'innovation américaine est d'être directement pilotée par les sociétés privées avec une pesanteur moindre des pouvoirs publics. Le privé disposant des ressources humaines et financières, doublées d'une capacité d'adaptation – propre au commerce – sans équivalent pour un secteur aux ruptures technologiques de plus en plus rapides et importantes.

[79] Seulement 665 millions d'euros pour la période 2018 – 2022. [80] Chartier (M.), « Informatique quantique : un rapport appelle le gouvernement à investir 1.4 milliards d'euros », Les numériques, 13 janv. 2020. [81] La loi Pacte autorise les assureurs à proposer des contrats d'assurance vie investis sur des crypto monnaies comme le Bitcoin, l'Ethereum, le Litecoin. [82] Douet (F.), « La face cachée de la fiscalité », Les Echos, 8 janv. 2020.

Alors que la dette publique moyenne des Etats européens s'élève à 79.5% du PIB (avant la pandémie), la viabilité financière de ce projet doit être solide.

CRÉDIBILISER NOTRE MODÈLE NUMÉRIQUE : UNE APPROCHE FINANCIÈRE ET HUMAINE

L'hypothèse d'une marchandisation de certaines données ainsi qu'un meilleur accompagnement des entreprises vers une totale autonomie sont deux leviers à envisager. Toutes les possibilités, dans le respect des droits fondamentaux, doivent être étudiées.

VERS UNE PATRIMONIALISATION DE LA DATA ?

- **Discerner**

Prérequis. - Envisager nos données comme une marchandise suppose que nous en ayons la maîtrise effective. Ceci n'est pas une évidence. Le marché du stockage mondial de la data ne joue pas en notre faveur ni par le lieu du stockage ni par la nationalité du prestataire d'hébergement des données. Cet état de fait est totalement insatisfaisant alors que le marché du stockage de la data représente à lui seul 29 milliards d'euros en 2016 et atteindrait 48 milliards en 2021.

Quelles données ? - La data est une pièce à deux faces. D'un côté, les données dites « personnelles », de l'autre les données non-personnelles. Dès le départ, on exclut la première catégorie puisqu'envisager une marchandisation de nos données personnelles, y compris avec le consentement de la personne, serait contraire à la conception européenne de la dignité de l'homme. En effet, la donnée dite « personnelle » est un accessoire de la personne humaine qu'elle caractérise.

Or, l'article 16-1 du Code civil consacre l'indisponibilité de la personne humaine (droit extrapatrimonial). Par effet de capillarité, les accessoires suivront le même régime : « Accessorium sequitur principale [83] ». Le RGPD réaffirme son attachement à la non-marchandisation de la personne humaine à travers ses données, bien que des vents contraires insistent pour remettre en cause le principe. A contrario, les données non personnelles font l'objet d'un traitement différent par le droit de l'UE qui vise à en garantir la libre circulation [84]. Il n'empêche que la distinction entre une donnée personnelle et non-personnelle n'est pas toujours aisée : le principe de précaution doit être alors retenu [85].

Une remise en cause de la non-marchandisation des données personnelles. – A l'étranger, des sociétés font une double utilisation de certaines données telles que l'ADN qui, numérisé, deviennent de la data. En Europe, plusieurs sociétés tentent d'inverser le sens de la vapeur : la société Tadata promet une rémunération en contrepartie de leurs données personnelles [86], Weward rémunère 20 centimes d'euros tous les 8 km parcourus à pied [87]. A vrai dire, la monétisation des données personnelles, si elle n'est pas directe, est souvent proposée de manière biaisée : les services « gratuits » rétribués sous un faux motif en sont un exemple. Demeure une question : dans quelle mesure une donnée personnelle anonymisée, peut-elle entrer dans le champ du commerce?

[83] L'accessoire suit le principal. [84] Voir Règlement (UE) 2018 /1807, 14 novembre 2018, article 1er : « Le présent règlement vise à assurer le libre flux de données autres que les données à caractère personnel au sein de l'Union ... ». [85] Voir Règlement (UE) 2018 /1807, 14 novembre 2018, article 2.2 : « Dans le cas d'un ensemble de données composé à la fois de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel, le présent règlement s'applique aux données de l'ensemble à caractère non personnel. Lorsque les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel d'un ensemble sont inextricablement liées, le présent règlement est sans préjudice de l'application du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ». [86] Ingrand (C.), « Vendre vos données personnelles pour vous rémunérer : la fausse bonne idée de l'application TaData ? », LCI, 19 février 2020. [87] « Vendre ses données personnelles, un marché d'avenir ? », Capital, 16 avril 2019.

- **Combien ?**

Pour l'intérêt de l'exercice, on considérera commercialisable une donnée personnelle anonymisée. Les deux dernières questions : faut-il parler de valeur ou de prix ? A combien le (la) fixer ?

Valeur ou prix ? – La valeur se réfère à la somme des opérations intermédiaires qui ont été nécessaires pour produire la chose. Le prix est le montant payé par l'acheteur, il comprend généralement la plus-value du vendeur. Donc : une chose peut avoir une valeur mais n'a pas de prix car il n'existe pas de marché. La réciproque peut être vraie : une chose a un prix sans valeur quand sa détermination n'est pas envisageable. Déterminer les opérations intermédiaires et leurs coûts qui ont contribué à la fabrication d'une donnée est une tâche délicate pour ne pas dire impossible.

Un prix relatif. - La réponse à la question est relative car une donnée vaut ce que l'on en fait. Or, le vendeur sera tenté de se rapprocher le plus possible du prix de revente de la chose. La valeur individuelle d'une donnée personnelle n'a pas un prix très élevé mais grimpe quand elle est associée à d'autres informations car elle permet de mieux profiler son utilisateur. A titre d'exemple, des données élémentaires (âge, sexe, code postal, niveau d'éducation) ne vaudraient que 0.007 dollar mais atteignent 0.123 dollar [88] si la personne affirme être millionnaire. Avoir des enfants, augmente l'intérêt du profil de 40%. Certaines maladies décuplent également le prix de la donnée qui peut atteindre plus de 3 dollars. Le prix est donc fonction de son traitement.

[88] Soit une multiplication de son prix par 20.

VERS UNE PATRIMONIALISATION DE LA DATA ?

- **Diversifier les modes de financement**

« Il ne faut pas que nous financions des start-up pour qu'elles deviennent des champions américains plus tard », Bruno Le Maire. Plusieurs moyens de financement, correctement répartis tout au long du processus d'innovation, doivent être proposés.

Le levier fiscal. – Le patrimoine financier des ménages atteint un record de 5000 milliards d'euros. Le livret A, placement à rendement négatif assuré, représente 410 milliards d'euros. Les assurances vie placées sur des fonds euros ? 1800 milliards d'euros avec un rendement moyen de 1.40% en 2019. L'attrait français pour la « sécurité du bas de laine » est un manque à gagner pour les secteurs en manque d'investissement. Plus encore, au cours des confinements successifs, les Français ont économisé plus de 100 milliards d'euros qui pourrait constituer des ressources complémentaires aux investissements nécessaires. En France, l'investissement numérique ne représente que 7% de nos fonds d'assurance vie alors que sa pondération boursière mondiale [89] est de 19%. La réorientation de l'épargne nationale devrait passer par une fiscalité du capital plus incitative d'autant que le numérique affiche des rendements pouvant dépasser les 8%. Les leviers fiscaux sont multiples : abattements dérogatoires sur les plus-values et les dividendes, exonération d'IR seraient de justes contreparties au regard des risques acceptés et des besoins du moment. Cette mesure doit être mise en relation avec la création du label French Tech.

Le capital-risque. – Au niveau européen, les données financières de ce mode de financement affichent un paradoxe : en 2018, la France est le premier pays en nombre d'entreprises accompagnées (2218 entreprises) devant le Royaume-Uni mais passe à la seconde place en volume des investissements [90] (annexe 5). Si la France dispose de nombreux fonds pour investir dans la Tech, en 2018, les levées de fonds des start-ups européennes n'ont représenté que 10% de ce financement [91].

Améliorer la répartition des acteurs du financement : un déséquilibre en début et fin de chaîne. – L'innovation est consommatrice de trésorerie tant à la création de l'entreprise lors de laquelle le produit ou le service est mis au point qu'en late stage pour la mise sur le marché du produit. Or, la France compte un nombre moins conséquent de business angels au stade de l'amorçage, ainsi qu'à la diffusion.

[89] Tibi (P.), Rapport au ministre de l'Economie et des Finances « Financer la quatrième révolution industrielle », juillet 2019, p.6. [90] La différence est supérieure à un rapport de 2 : 14 711 millions d'euros en France vs. 30 169 millions d'euros au RU. [91] 53% pour les USA, 27% pour la Chine.

Ce rééquilibrage aux deux extrémités du processus de création est une condition préalable à l'émergence de géants numériques européens. Le rapport Tibi encourage la création d'un label French Tech Investissement qui s'appuiera sur des fonds capables de collecter quelques milliards qui eux-mêmes accompagneront nos start-up du numérique dans leur phase de maturité jusqu'à leur introduction en bourse.

- **Eviter les rachats étrangers de nos pépites**

Une politique américaine de rachat de nos start-up. – La dimension « positive » de ce phénomène est la reconnaissance internationale de la qualité de l'innovation française. Signe particulièrement éloquent : ces rachats interviennent le plus fréquemment dans la dernière phase de croissance – late stage, étape au cours de laquelle les financements manquent. Il est regrettable que les lourds investissements d'amorçage bénéficient en bout de chaîne à des acteurs étrangers. Quant aux intentions de ces derniers, il faut distinguer les opérations de croissance externe des entreprises privées – les GAFAM au premier rang – dont le but est d'absorber la concurrence étrangère à leur profit [92], et les fonds d'investissements qui ont avantage à ce que la start-up génère le plus de valeur dans un souci de rentabilité de leurs investissements.

Vers une préférence nationale numérique ? - Sur la souveraineté numérique, les représentants du cloud OVH ont souligné devant la Commission européenne, que « choisir un acteur américain [93] ou chinois est lourd de conséquence au niveau de la protection des données (...) que si la préférence nationale est une notion absente de notre droit, c'est une réalité concrète dans les autres Etats ». CQFD.

[92] Le rapport du Sénat sur la souveraineté numérique le souligne à juste titre : « ce qui donne cette impression de rachat massif, c'est le fait qu'ils se concentrent sur les acquisitions d'entreprises en pleine croissance, avec une valorisation beaucoup plus forte. ». Ça reste tout de même un problème pour la France qui se fait racheter ses entreprises les plus prometteuses. [93] La DGSi, Airbus, Sanofi, Fiat Chrysler ont confié la protection de leurs données à Palantir, créée par le fonds d'investissement de la CIA, IN-Q-Tel. Voir aussi Carayon (B.), « Alstom, Latécoère : comment la France a bradé sa souveraineté aux Etats Unis ... et avec elle sa liberté », Marianne, 16 dec. 2019.

INVESTIR DANS UNE POLITIQUE RH DE HAUT NIVEAU : POUR UNE ÉCONOMIE NUMÉRIQUE DE LA CONNAISSANCE

Enfin, des financements sans les compétences humaines pour mener à bien les projets et développer les entreprises numériques seraient des fonds perdus. Une politique RH ambitieuse peut ainsi être un levier d'innovation indéniable. Elle représente un coût mais reste, avant tout, un investissement de long terme. Encore faut-il attirer les talents. Sur ce point, la fonction publique doit capitaliser sur le sens de sa mission et renforcer les liens avec le monde académique.

L'heure des *bullshit job*. – Nouveau terme à la mode, il désigne les emplois de cadre dont les fonctions sont perçues par le salarié comme inutiles et privées de sens. Bien rémunérés, ils assurent une subsistance sociale et matérielle sans pourvoir au besoin d'idéaux servis par le collaborateur. Quand le service public propose des salaires trois fois moins élevés que le privé, elle peut compenser en partie cette perte financière par la « plus-value du sens de l'intérêt général » mais ne doit pas s'en contenter. Par ailleurs, une dynamique plus proactive auprès des écoles par le biais d'une augmentation des partenariats pour faire connaître les missions potentielles aux élèves à la sortie de leurs écoles. Des initiatives ont d'ores et déjà été adoptées afin de faciliter le recrutement de contractuels dans ce secteur [94].

Accentuer les liens entre la recherche académique et les entreprises [95]. – Théoriser est une chose, fabriquer en une autre. La mise en place d'un interlocuteur unique pour les entreprises au sein des écoles/universités est avancé par la commission d'enquête sur la souveraineté numérique ainsi qu'un nouveau dispositif similaire au Royaume Uni – les innovation vouchers – qui autorisent les entreprises à consulter un établissement de recherche leur permettant d'accéder ponctuellement aux services de chercheurs spécialisés. Le soutien à la recherche en partenariat avec les entreprises passera aussi par une meilleure communication sur les thèses CIFRE. Ce pont « entre les deux mondes » s'avère intelligent et payant pour les deux parties.

[94] Loi du 6 août 2019 pour la transformation de la fonction publique autorise le recrutement de contractuel « lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisés ou nouvelles ». [95] Les relations entre les entreprises et la recherche publique : lever des obstacles à l'innovation en France, Oct 2015.

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

RECOMMANDATION N°1

Réaliser une cartographie générale des expositions diverses de nos données forum américain en retenant une interprétation extensive des titres de compétence légitimes et illégitimes. Assurer une diffusion restreinte et sécurisée de ce travail auprès des destinataires susceptibles d'apporter une expertise pertinente. Une sensibilisation massive, plus édulcorée, des citoyens sur l'hygiène numérique.

RECOMMANDATION N°2

A l'initiative de l'Assemblée générale, solliciter le déclenchement de l'article 96 de la Charte des Nations Unis pour obtenir un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur la licéité des titres de compétence invoqués par les Etats-Unis.

RECOMMANDATION N°3

Réaliser une cartographie de la dépendance industrielle française et européenne aux composants essentiels pour construire les infrastructures nécessaires à la résilience numérique européenne. Mettre en place un indicateur de dépendance pour mieux quantifier cette dépendance.

RECOMMANDATION N°4

Mieux anticiper les ruptures technologiques dans le numérique pour que l'Europe puisse se focaliser sur les marchés sur lesquels elle dispose d'avantages comparatifs. A prestations (relativement) identiques, instaurer une préférence numérique européenne.

RECOMMANDATION N°5

Rédiger un document centralisent les possibilités d'investissements dans le numérique à destination des investisseurs particuliers et institutionnels. Il résumerait les offres selon les industries et les tickets d'entrée minimum.

RECOMMANDATION N°6

Diversifier les modes de financement de notre industrie numérique. Rediriger l'épargne des français vers les offres d'investissement adéquates par le biais d'une fiscalité plus attractive à la hauteur des besoins du secteur. L'hypothèse de la marchandisation de nos données non personnelles ne doit pas être exclue : si elles ne sont pas attachées à une personne, elles ont une valeur dont l'Europe devrait tirer profit.

RECOMMANDATION N°7

Renforcer l'accompagnement des start-ups du numérique en late stage pour éviter les rachats étrangers qui s'approprient les investissements réalisés au cours des phases précédentes de développement.

RECOMMANDATION N°8

Soutenir une action diplomatique de la France auprès de la Commission afin d'adopter, en droit de la concurrence, la méthodologie dite du « parallélisme des formes » qui consisterait à retenir le même périmètre de marché pertinent que celui retenu par les autres ensembles régionaux afin d'être sur un standard de concurrence compétitif.. Idem pour la révision du concept d'établissement stable.

RECOMMANDATION N°9

Restaurer la place de la France dans les organismes de gouvernance du cyberspace. Mettre fin à la politique de retrait de ces dernières années.

RECOMMANDATION N°10

Une politique RH plus réactive, souple et attractive pour attirer les talents et favoriser les interactions entre privé, public, et académie.

ANNEXES

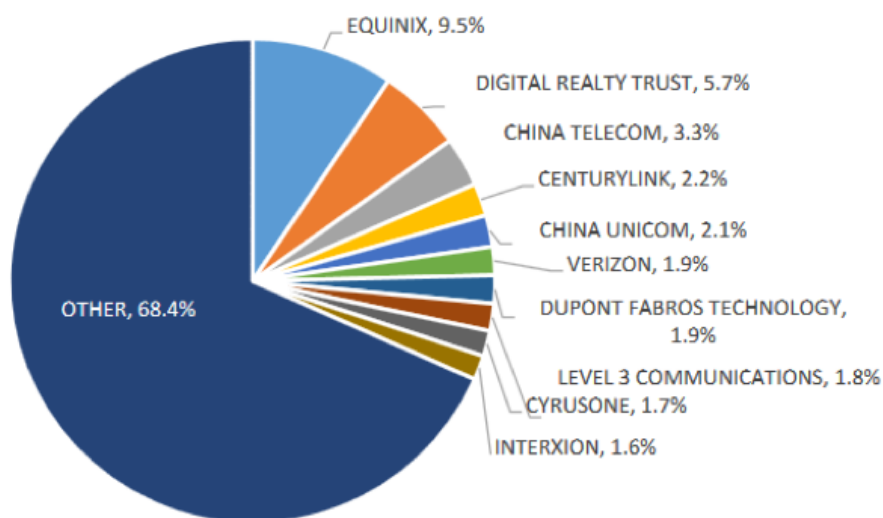
ANNEXE 1

□	Calendrier□	Taux□	Seuils□	Champ□
Union européenne□	Projet abandonné□	3 %□	Chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros pour l'ensemble des activités et chiffre d'affaires sur les services taxables supérieur à 50 millions d'euros au niveau de l'Union□	Services de publicité ciblée, de mise à disposition d'interfaces numériques entre utilisateurs et de transmission de données sur les utilisateurs□
France□	Entré en vigueur pour l'année 2019□	3 %□	Chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros et chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros en France□	Services de publicité ciblée, de mise à disposition d'interfaces numériques entre utilisateurs et leur permettant de fournir des biens et services; vente de données à des fins publicitaires□
Italie□	Adoption dans la loi de finances pour 2019 mais pas de publication des décrets d'application□	3 %□	Chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros pour l'ensemble des activités et chiffre d'affaires sur les services taxables supérieur à 5,5 millions d'euros en Italie□	Services de publicité, d'intermédiation et de vente de données générées par les utilisateurs; fourniture de contenus numériques, des services de communication ou des services de paiement□
Espagne□	La dissolution du Congrès a rendu caduc le projet de loi déposé de TSN□	3 %□	Chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros pour l'ensemble des activités et chiffre d'affaires sur les services taxables supérieur à 25 millions d'euros en Espagne□	Services de publicité, d'intermédiation et de vente de données générées par les utilisateurs; publicité non ciblée et vente de données à d'autres fins que le ciblage publicitaire□
Royaume-Uni□	Envisagé dans la loi de finances 2019-2020, avant la démission de Theresa May□	2 %□	Chiffre d'affaires mondial supérieur à 500 millions de livres au titre des services couverts et chiffre d'affaires sur ces mêmes services supérieur à 25 millions de livres au Royaume-Uni□	Services d'intermédiation en ligne et d'utilisation des données retirées de ces usages□
Autriche□	Constitution d'un groupe de travail en janvier 2019□	5 %□	Chiffre d'affaires mondial supérieur à 750 millions d'euros pour l'ensemble des activités et chiffre d'affaires sur les services taxables supérieur à 25 millions d'euros en Autriche□	Services de publicité ciblée□

Taxes envisagées sur les GAFAM. Source : Rapport du Sénat sur la souveraineté numérique, 1er octobre 2019

ANNEXE 2

Market Share of Global Top 10 Colocation and Wholesale Datacenter Providers - by Total Annualized Revenue - Q3 2016**

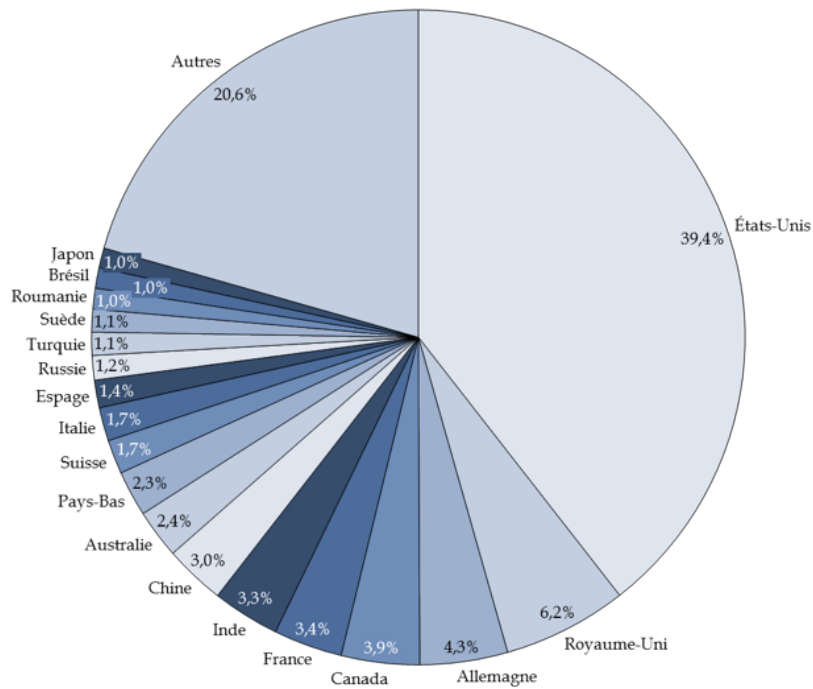


**The market shares represented in this chart reflects each company's total as of Q3 2016 –excludes any M&A activities completed after September 30, 2016.

Source: 451 Research's Datacenter KnowledgeBase, December 2016

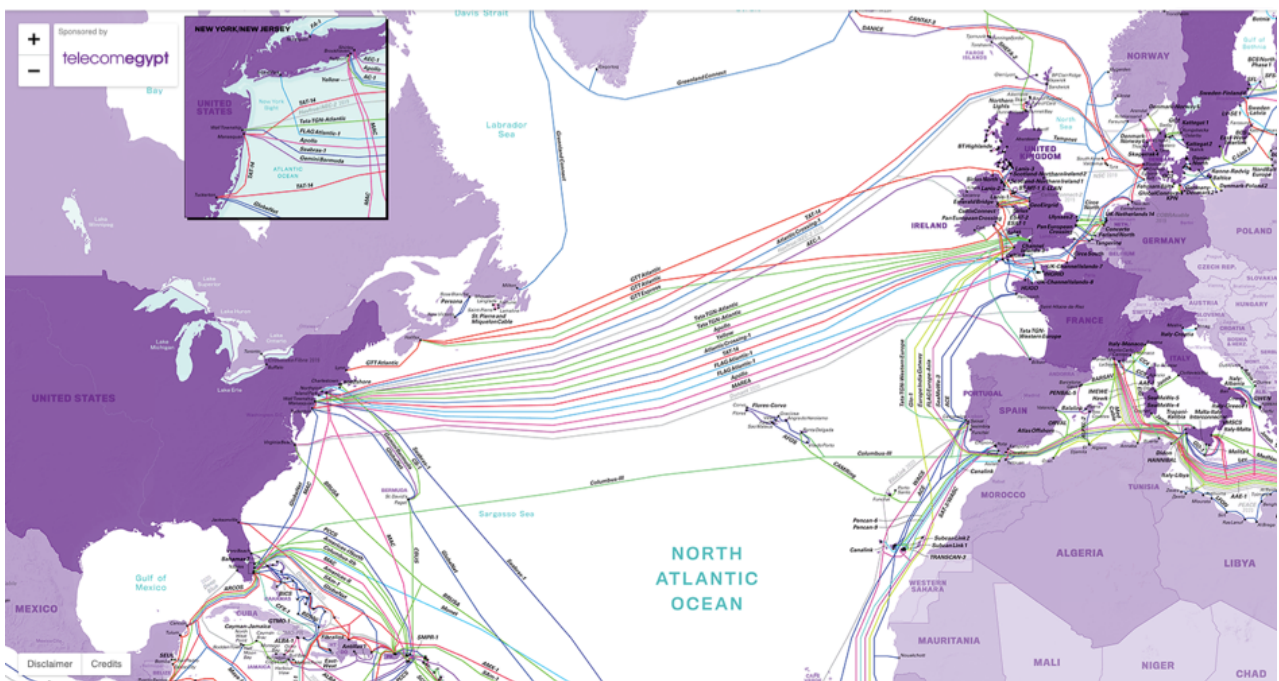
451 Research

ANNEXE 3



Source : Commission d'enquête sur la souveraineté numérique, d'après les données de datacentersmap.com

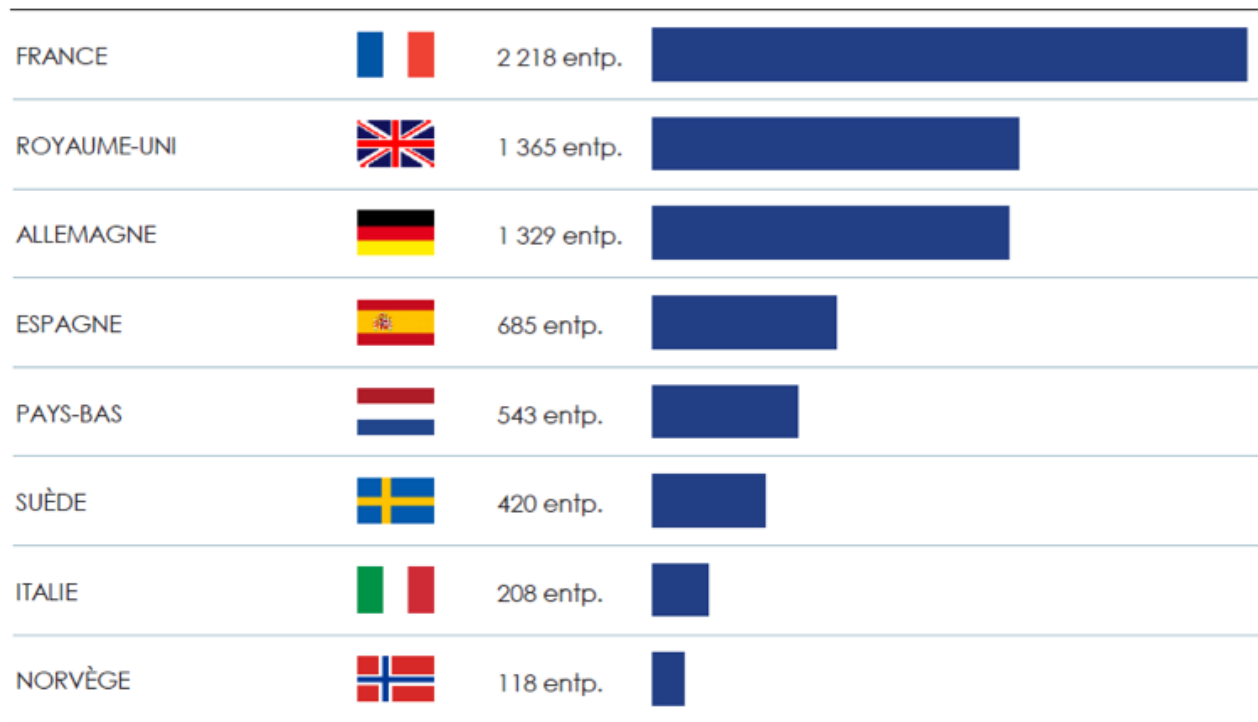
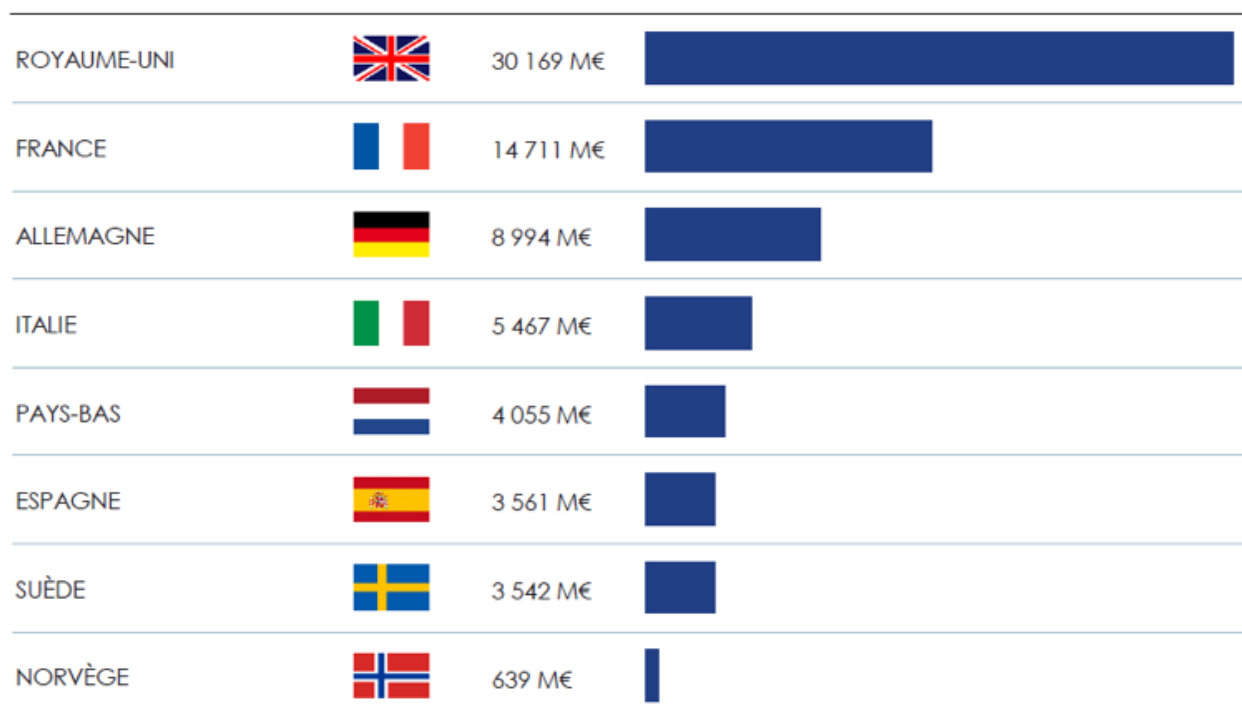
ANNEXE 4



Source : <https://submarine-cable-map-2019.telegeography.com>

ANNEXE 5

NOMBRE D'ENTREPRISES ACCOMPAGNÉES

EN MONTANTS INVESTIS
EN M€



Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il porte un projet gaulliste, réformateur, disruptif et guidé par l'intérêt national. Il est composé d'une cinquantaine de contributeurs de divers horizons - cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises - et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Vice-Président : Gilles BÖSIGER

Secrétaire générale : Marion PARISSET

Directeur des études : Jean-Claude BERNARDON

Directeur des affaires publiques : Emeric GUISET

Directrice de la communication : Alexandra MONET

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*